

N° 2025-137

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

Vu, l'arrêté préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Marie FROISSARD, agissant en tant que Présidente de l'Association « Philippiès Club Templeuvois », à l'occasion des courses du Moulin qui se dérouleront le dimanche 1er juin 2025 et dont les arrivées se feront sur la plaine du château Baratte à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), de 09h00 à 15h00,

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations, Considérant que le nombre de demandes par cette association sportive agréée n'excède pas les dix autorisées annuellement,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Marie FROISSARD, agissant en tant que Présidente de l'Association Sportive « Philippiès Club Templeuvois » de Templeuve, est autorisée, à l'occasion des arrivées des courses du Moulin qui se dérouleront le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025, à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la plaine du château Baratte de TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), de 09h00 à 15h00.

**Article 2 :** L'ouverture sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 4 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 : Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées :** vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

**Article 7 :** Un exemplaire sera remis à la Présidente de l'Association « Philippidès Club Templeuvois », à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, à Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale à Templeuve-en-Pévèle et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 13 mai 2025

**Le Maire,**  
**Luc MONNET**

